

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 16 DECEMBRE 2022**

**CM2022/12/16/17 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT (CODEV) - PRESENTATION DES TROIS  
RAPPORTS POUR L'ANNEE 2022**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 9 décembre 2022  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10-1 et L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération du conseil métropolitain CM2016/06/04 portant création du Conseil de développement de la métropole du Grand Paris en date du 24 juin 2016,

**Vu** la délibération du conseil métropolitain CM2021/07/09/15 portant approbation du nouveau règlement intérieur du Conseil de développement (Codev),

**Vu** le règlement intérieur du Conseil de développement ci-annexé,

**Vu** les trois projets de saisine et d'auto-saisine ci-annexés,

**Considérant** le Conseil de développement de la Métropole du Grand Paris (Codev) est une instance de démocratie participative constituée de membres bénévoles issus de la société civile,

**Considérant** que les travaux qu'il mène visent à enrichir les politiques publiques dans une démarche prospective contribuant à l'élaboration, à la révision, au suivi et à l'évaluation du projet métropolitain,

**Considérant** que le conseil métropolitain détermine les modalités de fonctionnement du Codev, à travers son règlement intérieur revu, approuvé au conseil métropolitain,

**Considérant** que ce règlement intérieur dispose, dans son article 13.2, que « l'avis ou la contribution adopté en assemblée plénière du Conseil de développement peut alors être transmis au conseil métropolitain pour approbation. »,

**Considérant** que l'avis et les deux contributions présentées en pièce jointe ont été adoptés en assemblée plénière du Conseil de développement, le 6 juillet 2022, qu'il convient dorénavant de les soumettre à l'approbation des conseillers métropolitains,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PREND ACTE** de la communication des trois travaux du Codev, présentés en annexe de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.